VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE AFFAIRES JURIDIQUES

Dossier suivi par Fabrice STRADY Responsable des Services Administratifs Tél.: 05.46.39.74.21

FS/EG

<u>Lettre Recommandée avec Accusé de Réception</u> N°2C 109 690 3660 6

OBJET : Optimisation des Achats - Ville de Royan Marché à procédure adaptée - 16.1.2.005 Monsieur Thierry MELFORT Directeur des Partenariats et de l'Expérience Client CTR Conseil

146 bureaux de la Colline 92213 SAINT-CLOUD CEDEX

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la consultation désignée en objet, j'ai l'honneur de vous notifier le marché de Services correspondant.

C'est pourquoi, je vous remercie de bien vouloir trouver en annexe un exemplaire certifié conforme de la convention relative à la recherche d'optimisation des achats de la Ville de ROYAN.

Monsieur Fabrice STRADY, *Responsable des Services Administratifs*, **©** 05.46.39.74.21 - se tient à votre disposition pour les éventuels compléments d'information que vous pourriez souhaiter obtenir.

Je vous souhaite bonne réception de ces éléments et je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sentiments les meill**e**urs.

> Pour le Député-Maire, par délégation, Le Premier Adjoint,

Patrick MARENGO Tel.: 05.46:39.56.60

P.J./1

In bureaux de Caline	RECOMMANDÉ: AVIS DE RÉCEPTION Numéro de l'AR: AR 2C 109 690 3660 6	Electronomical control played Energy and the control played and the	
92243 SAINT CLOUS adir	Renvoyer à	FRAB	
Présenté / Avisé le : / / Distribué le : / /	Ville de Royan		
Je soussigné déclare être ☐Le destinataire 2 MUVI/864	Hêtel de Ville Chiun	salahot	
□Le mandataire □CNI/Permis de conduire □Autre:	80 évenue de Poutoille		
Le facteur atteire par sa signature que l'identifé du destinateire du da son mendataire a été vérifiée précédemment. LA POSTE AGRÉMENT 1º CROS	17705 ROYAN Gdos		



MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

VILLE DE ROYAN
Commande Publique
Affaires Juridiques
80 avenue de Pontaillac
CS n°80218
17205 ROYAN CEDEX

CONVENTION RELATIVE A LA RECHERCHE D'OPTIMISATION
DES ACHATS DE LA VILLE DE ROYAN

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER: OBJET DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2: PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

ARTICLE 3: DUREE DU MARCHE - DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS - VARIANTES

- 3.1- DELAIS DE BASE
- 3.2- Prolongation de(s) Delais
- 3.3- VARIANTES

ARTICLE 4: PRESENTATION GENERALE D'EXECUTION ET CONTENU DE LA MISSION

- 4.1- MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE
- 4.2- DEFAILLANCE DU TITULAIRE DU MARCHE

ARTICLE 5: INTERLOCUTEURS DU PRESTATAIRE

ARTICLE 6: OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATIONS

- 6.1- OPERATIONS DE VERIFICATIONS
- 6.2- DECISIONS APRES VERIFICATIONS

ARTICLE 7: PROPRIETE INTELLECTUELLE

- 7.1- UTILISATION DES RESULTATS
- 7.2- TRANSFERT DES DROITS PATRIMONIAUX

ARTICLE 8 : SECRET PROFESSIONNEL - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET DE DISCRETION

ARTICLE 9: GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 10: PRIX DU MARCHE

ARTICLE 11: MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 12: PENALITES

- 12.1- PENALITES DE RETARD
- 12.2- AUTRES PENALITES
- 12.3- PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE

ARTICLE 13: ASSURANCES

ARTICLE 14: RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 15: INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE RECOURS SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS PEUVENT ETRE OBTENUS CONCERNANT L'INTRODUCTION DES RECOURS

ARTICLE 16: DEROGATIONS AU C.C.A.G. - P.I.

ARTICLE PREMIER: OBJET DE LA CONSULTATION

Dans un contexte de contrainte budgétaire et de bonne gestion des deniers publics, l'objectif de la présente consultation est de permettre à la commune de confier à un prestataire une mission d'assistance technique visant à optimiser les achats communaux en identifiant les familles d'achats susceptibles de donner lieu à des possibilités d'économies de dépenses, en particulier dans les domaines suivants :

- Travaux récurrents liés à la voirie
- Espaces verts.

ARTICLE 2: PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-P.I., les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- Un acte d'engagement (A.E.): <u>qui sera transmis au titulaire du marché</u> qui devra le compléter et le signer par le représentant qualifié de l'entreprise ;
- La lettre de consultation ;
- La présente convention à accepter sans aucune modification ;
- Le cahler des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.
- L'offre du soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire au candidat de retourner les pièces de marché suivantes. Toutefois par le seul fait qu'il soumissionne, le candidat reconnaît avoir pris connaissance de la totalité des pièces de marchés ci-dessous et en accepte les termes :

• Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

Le dossier sera transmis au moyen d'un pli contenant les pièces de la candidature et l'offre à l'adresse indiquée dans la lettre de consultation.

En cas de contradiction entre différentes clauses applicables, même s'il s'agit des clauses d'un même document contractuel, c'est toujours la clause dont l'interprétation est la plus favorable à l'acheteur public qui sera appliquée.

ARTICLE 3: DUREE DU MARCHE - DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS - VARIANTES

3.1- Délais de Base

Le marché est conclu pour une période de 1 (un) an, à compter de la notification du marché.

3.2- Prolongation de(s) Délai(s)

Les dispositions de l'article 13.3 du C.C.A.G-P.I. sont seules applicables.

3.3- Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 4: CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION ET CONTENU DE LA MISSION

4.1- Modalités d'exécution du Marché

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

La commune produira l'ensemble des pièces en sa possession permettant l'exécution de la prestation par le titulaire. Elle s'efforcera également de fournir des observations les plus circonstanciées possibles, tant d'un point de vue juridique que factuel.

Au fur et à mesure de ses recherches, et pendant toute la durée du marché, le titulaire remettra à la Ville de ROYAN un ou plusieurs rapports synthétiques et concis contenant les recommandations pour la réalisation des optimisations, accompagné(s) de leur estimation.

La prestation comprend notamment :

- la collecte et l'inventaire des données :
- l'identification par le titulaire des possibilités d'optimisation et d'économies à réaliser par le biais de simulations financières chiffrées par possibilité d'optimisation ;
- la remise d'un ou plusieurs rapports synthétiques et concis contenant les recommandations pour la réalisation des optimisations, accompagné(s) de leur estimation.
- Assistance de la Ville de Royan jusqu'à l'obtention des économies sur la base des préconisations validées par la collectivité : lancement et suivi des consultations, négociations éventuelles avec les entreprises titulaires des futurs marchés concernés.

Il est également rappelé que le prestataire pourra être amené à se rendre à des réunions prévues en Mairie de ROYAN, sa rémunération étant réputée tenir compte des frais de déplacement et ce, conformément à l'article 10 de la présente convention.

4.2- Défaillance du Titulaire du Marché

Dans le cas où le titulaire du marché serait dans l'impossibilité d'assurer tout ou partie des prestations dans le délai imparti et dans les conditions décrites dans le présent marché, le pouvoir adjudicateur pourra s'adresser au prestataire de son choix, et ce, sans mise en demeure. Si les frais sont supérieurs, la différence sera à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 5: INTERLOCUTEURS DU PRESTATAIRE

Le prestataire exercera ses missions en relation directe avec la Direction Générale des Services, le service de la Commande Publique Affaires Juridiques et les services techniques concernés après accord du directeur général adjoint des services.

ARTICLE 6: OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATIONS

6.1- Opérations de Vérifications

Conformément à l'article 26 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur effectue les vérifications nécessaires.

6.2- Décisions après Vérifications

Le silence gardé par le pouvoir adjudicateur dans un délai de six (6) jours vaut acceptation de la prestation réalisée.

Conformément à l'article 27 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur pourra ajourner ou admettre en réfaction lesdites prestations.

Par dérogation aux articles 27.2 et 27.4 du CCAG-PI, pour les décisions d'ajournement ou de rejet, le prestataire dispose d'un délai de deux (2) jours pour prendre en compte les observations émises par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 7: PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le pouvoir adjudicateur est propriétaire exclusif des prestations réalisées dans le cadre du présent marché, conformément à l'article L. 131-3 du Code de Propriété Intellectuelle.

Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cédés par le(s) titulaire(s) du marché à titre gratuit au pouvoir adjudicateur (article L.122-7 du Code de Propriété Intellectuelle).

7.1- Utilisation des Résultats

Les droits d'exploitation sur les résultats sont cédés à titre exclusif au pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article B.25 du C.C.A.G.- P.I. La Ville de ROYAN peut donc les exploiter librement dans le respect des droits moraux de l'auteur.

7.2- Transfert des Droits Patrimoniaux

Pour les prestations qui seraient soumises à la loi n°57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, le pouvoir adjudicateur bénéficie du transfert des droits suivants :

- représentation
- reproduction

Ces droits sont transférés dans les conditions indiquées ci-dessous :

- durée : pour la durée légale de protection des droits d'auteur, telle que cette durée est fixée d'après les législations tant françaises qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée
- lieu: monde entier y compris pour internet.

Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur le droit de reproduire, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger, et exploiter notamment par voie de souscession la présente prestation objet du marché et tout document s'y rapportant, ensemble ou séparément, en tout ou partie.

Le droit de reproduction s'entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, d'enregistrer ou de faire enregistrer, d'adapter ou de faire adapter, sans limitation de nombre, la présente prestation objet du marché, en tous formats :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction;
- sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment les supports papier, les films tous millimétrages, ainsi que les disquettes, CD, CD-Rom, CDR, CD-RW, CDI, DVD, DVD-Rom, DVD-R, DVD-RW, vidéodisques, disques Blue-Ray, périphériques de stockage de masse (notamment clés USB, disques durs, amovibles ou non, serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing), cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, ebooks, tablettes tactiles.

Le droit de reproduction comprend également le droit d'éditer ou de faire éditer les éléments de la présente prestation dans des livres, catalogues, journaux, magazines, etc.

Le droit de reproduction comprend encore le droit de mettre à disposition du public les éléments de la présente prestation sur tous supports, et par tous moyens.

Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter les éléments de la présente prestation, ensemble ou séparément :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;

- sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications notamment en vue de l'exploitation sur réseau hors ligne ou en ligne ou tel qu'internet, intranet, téléphonie mobile (notamment WAP, IMOD, internet mobile, etc.), et/ou flux de syndication de contenus tels que le RSS, RSS2, ATOM (...), serveurs internes, serveurs externes notamment fonctionnant en cloud computing, cartes à mémoire, lecteurs numériques, assistants personnels, téléphones mobiles, ebooks, tablettes tactiles et tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit informatique, numérique, télématique et de télécommunication.
- par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câble, par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante;
- dans toutes salles réunissant du public, payant ou non, et notamment les salles de cinéma ou de concert.

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique des éléments de la présente prestation pour toute mise à disposition et communication au public.

Le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement s'entend du droit de modifier les éléments de la prestation et notamment de les retoucher, de les recadrer ou de les intégrer au sein d'autres œuvres, d'adapter les éléments de la prestation sous forme d'éléments d'une œuvre collective ou d'une œuvre composite, et notamment :

- le droit d'intégrer et d'adapter les éléments de la prestation dans une édition papier, dans une œuvre multimédia ou audiovisuelle;
- le droit d'intégrer dans une base de données ou dans tout programme informatique ou d'adapter sous forme de base de données les éléments de la prestation.

Dans tous les cas, les éléments de la prestation adaptés, modifiés ou arrangés pourront être reproduits ou représentés dans les conditions définies au présent article.

La cession des droits visés ci-dessus est consentie par le titulaire du marché au pouvoir adjudicateur pour toute exploitation ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoires, des éléments de la présente prestation dans le cadre de campagnes de communication, actuelles ou à venir, du pouvoir adjudicateur, que l'exploitation des éléments de la présente prestation soit interne ou externe, qu'elle ait lieu en France ou à l'étranger, à titre gratuit ou onéreux par le pouvoir adjudicateur à un tiers.

Les droits objet de la présente cession pourront être exploités dans le cadre de campagnes de communication du pouvoir adjudicateur. Les exploitations seront notamment la publication dans les journaux, magazines, revues internes, régionales, nationales ou internationales, brochures, dépliants, plaquettes, prospectus, revues, dossiers de presse, communiqués de presse, chaînes de télévision internes, régionales, nationales ou internationales, réseaux internes, intranet et internet, sur les sites du pouvoir adjudicateur, tous sites d'information ou tous sites en lien avec les missions de service public du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article B.25.1.1.2 du CCAG-PI, pour les modes d'exploitation prévus dans le présent article et dans le respect des droits moraux, le droit de reproduction comporte, si nécessaire, le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, sans rémunération complémentaire pour les modes d'exploitation futurs, non connus au jour de la signature du marché.

Dans le cadre de l'exploitation des éléments de la prestation, telle que définie dans le présent article, le pouvoir adjudicateur est autorisé à céder les droits sur les éléments de la prestation, à titre gratuit ou onéreux, à tout tiers de son choix.

En complément de l'article B-25.3 du CCAG-PI, le titulaire du marché garantit au pouvoir adjudicateur qu'au jour de la cession à compter de la notification du marché, il n'a été inséré dans les résultats aucune réminiscence ou reproduction susceptible de violer les droits des tiers, et de donner notamment lieu à des demandes et actions en contrefaçon, plagiat, copie servile, atteinte au droit à l'image des personnes, responsabilité civile, et plus généralement de nature à troubler l'exploitation paisible des droits cédés.

En conséquence, le titulaire s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure, quelles qu'en soient les formes et natures, formée contre le pouvoir adjudicateur par un tiers, et qui se rattacherait directement ou indirectement aux droits cédés par le présent contrat.

A cet effet, le titulaire s'engage à intervenir volontairement si nécessaire auprès de toutes les instances engagées contre le pouvoir adjudicateur, à le garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre lui à cette occasion, ainsi qu'à prendre à sa charge les frais de toute nature dépensés par le pouvoir adjudicateur pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat.

Dans le cadre de ce marché, la cession des droits de propriété intellectuelle est comprise dans le prix du marché et ne donne pas lieu à un complément de prix.

ARTICLE 8 : SECRET PROFESSIONNEL - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET DE DISCRETION

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable et exprès du pouvoir adjudicateur.

Le contrevenant s'expose, en cas de non respect de cette clause, à une pénalité indiquée à l'article 12.2 de la présente convention.

ARTICLE 9: GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 10: PRIX DU MARCHE

Le candidat devra tenir compte dans la constitution du pourcentage de rémunération précité de tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations, à ses déplacements et son hébergement, son équipe incluse le cas échéant, en cas de réunion(s) en mairie.

Par dérogation à l'article 10 du CCAG-PI, le prix est réputé comprendre :

- toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents,
- toutes les sujétions précisées dans l'ensemble des pièces du marché ainsi que les frais annexes à cette exécution :
- les frais de déplacement,
- les frais qui naitraient de l'ajournement ou du rejet de la prestation ;
- la cession des droits de la propriété intellectuelle de la prestation. En aucun cas, le montant de la rémunération ne pourra être égal ou supérieur à 90.000 € H.T. (quatre-vingt dix mille euros Hors Taxes).

ARTICLE 11: MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-P.I.

Pour chaque recommandation mise en œuvre lors des prochains marchés publics à lancer selon l'inventaire établi par le titulaire de la présente mission et validé par la Ville de ROYAN, le paiement du titulaire sera établi au taux de rémunération de **(A)%** (A COMPLETER PAR LE CANDIDAT) sur les régularisations obtenues ou réalisées par la Ville de ROYAN, c'est-à-dire le différentiel financier entre le marché public exécuté ou en cours d'exécution avant l'intervention du présent titulaire et le montant du marché établi par le futur prestataire du marché public concerné.

Le titulaire émettra sa facturation une fois le différentiel d'économies connu.

Le terme du présent marché ou sa résiliation n'affecte pas le droit à rémunération du titulaire. La facturation de chacune des économies réalisées, et les clauses afférentes à cette facturation, iront donc à leur terme.

Les paiements s'effectueront selon les règles de la comptabilité publique soit dans un délai de trente(30) jours à réception de la facture.

Les demandes de paiement seront envoyées en Mairie à l'attention de Monsieur le Député-Maire.

Les factures seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier à créditer :
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- les prix en euros H.T.;
- le taux et le montant de la T.V.A.;
- le n° du marché;
- l'adresse de facturation :
- le n° et la date de la facture :
- le cas échéant, applications des réfactions fixées conformément à l'article 27.3 du CCAG-PI;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant T.T.C. ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies H.T. et T.T.C.

Les paiements seront effectués suivant les règles de la comptabilité publique en vigueur par virement au compte courant postal ou bancaire ouvert au nom du fournisseur. En cas de changement de domiciliation bancaire, de numéro de SIRET, le titulaire devra prévenir la Mairie le plus rapidement possible.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville Service Comptabilité 80 avenue de Pontaillac CS n°80218 17205 ROYAN Cedex

- En cas de cotraitance :
 - En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.
 Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le dépassement du délai de paiement indiqué ci-dessus ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant éventuel payé directement, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse en application du Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 € (40 euros).

Les intérêts moratoires ne seront pas exigibles si leur montant est inférieur à cinq euros.

Dans l'éventualité d'une modification de la législation fiscale, et notamment d'un changement de taux de T.V.A., l'augmentation de la charge fiscale, ou l'apparition d'une nouvelle charge fiscale pèsera sur le titulaire du marché.

ARTICLE 12: PENALITES

Les pénalités et les réfactions prévues au présent article sont cumulables. Toutes les pénalités ne sont pas soumises à T.V.A. Les pénalités s'entendent par jour calendaire de retard.

12.1- Pénalités de Retard

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G-P.I., en cas de non respect des délais prévus par les documents contractuels régissant le présent marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 150 € (cent cinquante euros) H.T. par jour de retard constaté à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, et une pénalité de 100 € (cent euros) par heure de retard en cas de défaillance lors d'un cas d'urgence.

Par dérogation à l'article 14.3 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1.000 € (mille euros) H.T.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1148 du Code Civil, et de faits qui engagent la responsabilité du pouvoir adjudicateur.

Passé un délai de deux mois de retard, la Ville de Royan se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, sauf si les retards sont imputables à la Ville.

Le titulaire a connaissance du montant des pénalités à verser par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées, si elles n'ont pas été payées, ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir.

12.2- Autres Pénalités

En cas d'absence du titulaire du marché ou de membres de son équipe réalisant le projet et concernés par le thème prévu à l'ordre du jour, aux réunions de concertation sur le territoire communal, le titulaire du marché encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 500 euros H.T. par personne absente et par réunion.

Par ailleurs, en cas de non respect par le titulaire de la clause de confidentialité et de discrétion énoncée à l'article 8 de la présente convention, le contrevenant s'expose à une pénalité de 500 € (cent cents euros) H.T. par constat.

12.3- Pénalité pour Travail Dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du Travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant T.T.C. du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du Travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 13: ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes polices d'assurance nécessaire à la couverture des risques encourus dont il a apprécié la portée du fait du marché, et d'obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours contre la Ville de ROYAN.

Il devra donc fournir, à la demande du pouvoir adjudicateur, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 14: RESILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résillé dans les conditions fixées aux articles 29 à 36 du C.C.A.G.-P.I., relatives à la résiliation du marché.

Par dérogation aux articles 31.2 et 33 du C.C.A.G.-P.I., le pouvoir adjudicateur peut également, à tout moment, prononcer la résiliation d'un marché, quand bien même la décision ne serait pas justifiée par un motif d'intérêt général, même en l'absence de faute du cocontractant de l'administration, sans possibilité pour le titulaire du marché de pouvoir prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire en application de l'article 36 du C.C.A.G.-P.I.

Il est précisé qu' après signature du marché, l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 50 et 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ou le refus de produire les pièces prévues aux articles L.8222-5 à L.8222-8 du Code du Travail conformément à l'article 51-III du décret précité peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 50 et 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du Travail conformément à l'article 51-III du décret précité, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 15: INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE RECOURS SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS PEUVENT ETRE OBTENUS CONCERNANT L'INTRODUCTION DES RECOURS

En cas de litige, la loi française est applicable.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

🦠 Pour tout problème relevant de la compétence du juge administratif :

Instance chargée des procédures de recours :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

Hôtel Gilbert

15 rue de Blossac - Boîte Postale 541

86020 POITIERS CEDEX

Tél: (+33)5. 49. 60. 79. 19 - Fax: (+33)5. 49. 60. 68. 09

greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

Hôtel Gilbert

15 rue de Blossac - Boîte Postale 541

86020 POITIERS CEDEX

Tél: (+33)5, 49, 60, 79, 19 - Fax: (+33)5, 49, 60, 68, 09

greffe.ta-poitiers@juradm.fr

- Pour tout problème relevant de la compétence du juge judiciaire pour connaître des actions en matière de propriété littéraire et artistique, de dessins et modèles, de marques et d'indications géographiques (article D. 211-6-1 du Code de l'Organisation Judiciaire - tableau VI annexé audit code):
- Instance chargée des procédures de recours :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES

Cité Judiciaire - CS 73127

35031 RENNES CEDEX

Tél: (+33)2, 99, 65, 37, 37 - Fax: (+33)2, 99, 31, 06, 15)

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE RENNES Cité Judiciaire - CS 73127 35031 RENNES CEDEX Tél: (+33)2. 99. 65. 37. 37 - Fax: (+33)2. 99. 31. 06. 15

ARTICLE 16: DEROGATIONS AU C.C.A.G.- P.I.

Les dérogations au C.C.A.G.-P.I., explicitées dans les articles désignés ci-après de la convention, sont apportées aux articles suivants :

- L'article 2 du C.C.P. déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-P.I.
- L'article 7.2 du C.C.P. déroge à l'article B.25.1.1.2 du C.C.A.G.-P.I.
- L'article 12.1 du C.C.P. déroge aux articles 14 et 14.3 du C.C.A.G.-P.I.

- L'article 14 du C.C.P. déroge aux articles 31.2 et 33 du C.C.A.G.-P.I.

L'Rayon, le 15 nogembre 2016

Pour le Député-Maire Et par délégation, Le Premier Adjoint,

Patrick MARENGO

A Jaint - Claud, Le 12/16/616.

146/ Bureaux de la Colline 92213 SAINT-CLOUD CEDEX Tél.: 01 55 39 11 00 (Fax: 01 74 71 05 60

Tél.: 01 55 39 11 00 Fax: 01 /4 /1 08
S.A.S captal do 100 0006 = APE 7022Z
BIREN 444 000276 RGS HANTERRE

Theny NEVERT

et de 1º Expériera Otrest

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Patrick MARENGO, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,